

# La carte professionnelle pour étrangers

## 1. Introduction

La carte professionnelle est l'autorisation dont doit disposer un ressortissant étranger (non dispensé) pour pouvoir exercer une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge.

Cette autorisation est délivrée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités précises.

Une modification de l'autorisation est requise en cas de changement relatif à l'activité exercée (nature de l'activité, adresse, ...).

La carte professionnelle a une durée de validité variable qui ne peut toutefois excéder 5 années (renouvelables).

## 2. Personnes dispensées

Certaines catégories de personnes sont dispensées de l'obligation de posséder cette autorisation :

- Le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :
  - Son conjoint
  - Ses descendants, ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou à leur charge (ainsi que les conjoints de ces descendants)
  - Ses ascendants ou ceux de son conjoint à leur charge (ainsi que les conjoints de ces ascendants) à l'exception de ceux d'un étudiant ou de son conjoint sauf si l'étudiant est apparenté ou allié à un Belge
- Le conjoint d'un ressortissant belge et, à condition qu'ils s'installent ou viennent s'installer avec l'un d'eux :
  - Les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du Belge ou de son conjoint
  - Les ascendants, à charge, du belge ou de son conjoint
  - Les conjoints des personnes citées ci-dessus
- Les étrangers qui viennent en Belgique effectuer un stage approuvé par l'autorité compétente, dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité, pendant la durée de leur stage
- Les ressortissants suisses
- Les conférenciers, journalistes, sportifs et artistes étrangers qui n'ont pas leur résidence en Belgique et qui y viennent pour les besoins de leur activité, pour autant que la durée du séjour ne dépasse pas trois mois consécutifs
- Les étudiants étrangers autorisés au séjour en Belgique, qui y effectuent un stage pour les besoins de leurs études, pendant la durée de ce stage
- Les titulaires d'une carte d'étranger en ordre de validité ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) à durée illimitée
- Les conjoints étrangers qui assistent ou suppléent leur époux ou épouse dans l'exercice de leur activité indépendante
- Les réfugiés reconnus en Belgique
- Les étrangers en voyage d'affaires n'excédant pas 3 mois consécutifs, qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et dont l'activité se limite à la visite de leurs partenaires, la recherche et le développement de contacts professionnels, la négociation et la conclusion de contrats, la participation à des foires, salons ou expositions, ou la participation à des conseils d'administration ou assemblées générales de sociétés
- Les étrangers inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou à la liste des stagiaires
- Les cadres et chercheurs indépendants au service des centres de coordination visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination.
- Les étrangers qui bénéficient du régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées prévu par la directive européenne 2001/55.

### 3. Procédure d'octroi

#### Introduction de la demande

La demande doit être introduite auprès du poste diplomatique belge du pays où le requérant réside ou auprès d'un Guichet d'entreprises agréé (pour autant que le demandeur soit titulaire d'une attestation d'immatriculation temporaire ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée).

Si le requérant doit prouver des capacités entrepreneuriales pour l'exercice de l'activité envisagée, le Guichet d'entreprises doit préalablement vérifier si le requérant satisfait aux exigences requises et en informe la Région compétente.

Pour l'exercice d'une activité en région flamande, la carte professionnelle ne doit pas être demandée auprès d'un Guichet d'entreprises mais directement auprès de la région flamande.

#### Suivi de la demande et prise de décision

La demande est transmise à la Région compétente qui vérifie si les conditions suivantes sont remplies :

- Droit au séjour en fonction de l'activité envisagée
- Accès à la profession
- Utilité économique de l'activité envisagée.

En fonction du respect ou non de ces conditions, la Région décide d'octroyer ou de refuser l'octroi de la carte professionnelle.

Des recours existent contre les décisions de refus.

#### Délivrance de l'autorisation

Une fois la décision de l'Administration prise, le requérant est invité à se présenter auprès du Guichet d'entreprises dont il a fait choix en vue d'y retirer sa carte professionnelle moyennant le paiement des droits dus.

Lors de ce passage auprès du Guichet d'entreprises, celui-ci vérifie également si l'intéressé remplit les éventuelles autres conditions relatives à l'exercice de l'activité professionnelle visée et dans l'affirmative, l'inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour l'exercice d'une activité en région flamande, la carte professionnelle n'est pas délivrée par un Guichet d'entreprises mais directement par la région flamande.

#### Coût

Il est perçu par demande, modification ou renouvellement un droit de 140 € acquitté au moment de l'introduction de la demande.

Lors de la délivrance de la carte, en Région wallonne, il est perçu un droit de 90 € multipliés par le nombre d'années pour lesquelles la carte est délivrée. En Région bruxelloise, il est perçu un droit unique de 90€.